



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courriel : vernehmllassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 20 janvier 2026

2026-36

Ordonnance fédérale sur la transparence des personnes morales – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 15 octobre 2025, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Sous réserve des remarques qui suivent, nous soutenons fondamentalement le projet, qui définit les modalités d'application d'une loi qui renforce la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le registre de transparence permettra en effet, dans le cadre d'enquêtes judiciaires, d'obtenir des informations supplémentaires sur l'organisation d'une société et déterminer qui en sont les dirigeants réels.

Le projet d'ordonnance prévoit que les annonces au registre de transparence soient en principe effectuées par voie électronique via le guichet virtuel EasyGov. A titre exceptionnel, la loi autorise les sociétés à transmettre ces annonces par l'intermédiaire de l'office cantonal du registre du commerce lorsqu'une inscription y est simultanément requise.

Cette possibilité est toutefois strictement limitée aux cas dans lesquels tous les ayants droit économiques sont déjà inscrits au registre du commerce en qualité d'associés ou d'organes de la société, ce qui doit être expressément attesté. Dans ce cadre, l'office cantonal du registre du commerce agit exclusivement comme organe de transmission, sans compétence décisionnelle et sans vérification de l'exactitude ni de l'exhaustivité des données transmises.

Le projet d'ordonnance maintient cette limitation, tout en confiant néanmoins aux offices du registre du commerce la tâche de signaler au registre de transparence les annonces illisibles, incomplètes, manifestement erronées ou contradictoires. Cette nouvelle tâche ne correspond pas à la finalité du registre du commerce telle que définie à l'art. 927 CO et entraîne une charge administrative supplémentaire pour les offices cantonaux.

Or, si l'office cantonal du registre du commerce fonctionne comme canal de transmission de l'information au registre de transparence, il n'a en la matière aucune compétence décisionnelle. Dans ce contexte, la question se pose de savoir comment doit être traitée une annonce qui ne tient pas compte du champ d'application restreint des annonces possibles par le biais de l'office cantonal du registre du commerce, que ce soit sous l'angle formel, lorsque par exemple l'annonce est faite sur la réquisition d'inscription plutôt que séparément (art. 14 al. 1 let. a P-OTPM), ou sous l'angle matériel, lorsque par exemple sont annoncés d'autres ayants droit économiques que ceux qui sont inscrits au registre du commerce en qualité d'associé ou d'organe de la société (art. 14 al. 2 let. c P-OTPM). Ces situations génèrent un surcroît de travail pour les offices cantonaux du registre du commerce, sans base légale claire et sans mécanisme procédural adapté.

Il apparaît dès lors nécessaire de prévoir expressément dans l'OTPM que, lorsque les conditions légales ne sont pas remplies, l'office cantonal du registre du commerce puisse renvoyer la société au registre de transparence afin qu'elle y effectue son annonce par la voie électronique ordinaire, via le guichet virtuel EasyGov.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, l'ordonnance devrait en outre préciser clairement que ce renvoi ne constitue pas une décision sujette à recours.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale, le Service de la justice et par lui le Ministère public ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service du registre du commerce ;
à la Chancellerie d'Etat.